

## ANNEXE 9 : CRITERES DE DECLARATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS DE TRANSPORT INTERNE DE MATIERES RADIOACTIVES

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, les 13 critères de déclaration des événements liés au transport interne de marchandises dangereuses initialement mentionnés dans le guide de l'ASN de 2005 sont regroupés en 7 nouveaux critères sur <https://teleservices.asn.fr/>:

<i>13 critères initiaux du guide de 2005</i>	<i>7 critères actuels à renseigner sur <a href="https://teleservices.asn.fr/">https://teleservices.asn.fr/</a></i>
1. Perte ou vol d'un colis de matières radioactives lors d'un transport.	4. Défaut de traçabilité ou présence en un lieu inapproprié d'un colis.
2. Expédition d'un colis alors que le destinataire n'est pas en mesure d'être livré.	
3. Découverte fortuite d'un colis de matières radioactives issu d'un transport n'ayant pas fait l'objet de déclaration de perte.	
4. Événement quelle qu'en soit la gravité, dès qu'il serait susceptible de conduire à des interprétations erronées ou malveillantes dans les médias ou le public.	7. Autre événement jugé significatif.
5. Acte de malveillance constaté ou tentative d'acte de malveillance susceptible d'affecter la sûreté du transport.	2. Agression significative du colis ou moyen de transport.
6. Agression due, soit à des phénomènes naturels, soit à des activités humaines ayant affecté réellement ou potentiellement la sûreté du transport.	
7. Événement d'origine nucléaire ou non, ayant entraîné mort d'homme ou blessure grave nécessitant une évacuation du ou des blessés vers un centre hospitalier, lorsque l'origine des blessures est en rapport direct avec la sûreté du transport.	1. Dégradation significative d'une barrière de confinement ou fonction de sûreté.
8. Défaut, dégradation ou défaillance ayant affecté une fonction de sûreté qui a eu ou aurait pu avoir des conséquences significatives.	
9. Événement ayant affecté une ou plusieurs barrières interposées entre la matière radioactive et les personnes, et ayant entraîné, ou ayant pu entraîner, une dispersion de ces substances ou une exposition significative des personnes aux rayonnements ionisants au regard des limites fixées par la réglementation.	
10. Non-respect des exigences réglementaires du transport de matières radioactives qui a eu ou aurait pu avoir des conséquences significatives.	5. Non-respect d'une autre exigence réglementaire.
11. Événement, même mineur, affectant une fonction de sûreté, dès lors qu'il présente un caractère répétitif dont la cause n'a pas été identifiée ou qui est susceptible d'être précurseur d'incidents.	6. Événement mineur mais répétitif.
12. Non-respect de l'une des limites réglementaires applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination	3. Dépassement de limite réglementaire d'irradiation ou contamination.
13. Tout autre événement susceptible d'affecter la sûreté des transports jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté nucléaire.	7. Autre événement jugé significatif.